

N° 7776²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L. 631-2 du Code du travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(11.3.2021)

La commission se compose de : M. Georges Engel, Président-Rapporteur ; M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire le 4 mars 2021.

Le Conseil d'État a émis son avis le 4 mars 2021.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 8 mars 2021 et celui de la Chambre des Métiers du 10 mars 2021.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire dans sa réunion du 11 mars 2021. Elle y a examiné les avis du Conseil d'État et des chambres professionnelles et elle a désigné son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du présent projet de loi. La commission parlementaire a adopté le présent rapport dans sa réunion du 11 mars 2021.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Dans le contexte de la pandémie de Covid-19, bon nombre d'entreprises se trouvent en situation de chômage partiel et cela non seulement avec un nombre important de salariés directement concernés, mais également sur une durée exceptionnellement longue. Cette situation risquant de perdurer encore un certain temps et ce notamment pour les entreprises des secteurs les plus vulnérables, le présent projet de loi vise à permettre le financement par le Fonds pour l'emploi de programmes de formation mis en place pour certaines catégories de salariés des entreprises en régime de chômage partiel. Les formations offertes dans le cadre de ces programmes, qui sont, entre autres, destinées à réduire le risque de chômage de ces salariés, sont, le cas échéant, à charge de l'État qui les finance dès lors par le biais du Fonds pour l'emploi.

Ainsi, pour permettre la mise en exécution de ces programmes de formation et déterminer les dépenses couvertes par le Fonds pour l'emploi, le présent projet ajoute un point supplémentaire au paragraphe premier de l'article L. 631-2 du Code du travail.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 4 mars 2021, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées dans son avis du 28 novembre 2017 portant sur la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018, à l'égard de l'article 35. Le Conseil d'État constate que lesdites observations gardent toute leur valeur dans le cadre du présent projet de loi. Mis à part certaines observations d'ordre légistique, la Haute Corporation n'a pas d'autres observations à formuler.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 8 mars 2021, la Chambre de Commerce (CC) salue l'objectif du projet de loi. Néanmoins elle estime que l'aide proposée ne sera sans doute pas suffisante pour répondre aux besoins en formation professionnelle continue et atténuer les effets néfastes de la crise sanitaire.

En outre, la CC regrette que les programmes futurs mis en œuvre au bénéfice des personnes éligibles au chômage partiel ne soient pas décrits dans le projet de loi et que le budget alloué à ceux-ci ne soit pas estimé.

Finalement, en raison de l'enjeu essentiel que constitue l'employabilité des salariés des secteurs vulnérables, la CC estime que des moyens d'ampleur devraient être alloués à la montée en compétence de ces salariés, par l'intermédiaire de ce dispositif et des autres mesures d'aides à la formation. De même, elle estime indispensable de mettre en œuvre des mesures équivalentes pour les travailleurs indépendants.

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 10 mars 2021, la Chambre des Métiers (CdM) ne peut approuver le projet de loi que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations formulées ci-après.

De manière générale, la CdM salue la mesure visée par le projet de loi, mais elle regrette que cette initiative soit prise tardivement et juste au moment de l'annonce par le Gouvernement de réduire l'accès au chômage partiel pour raisons structurelles.

En outre, elle estime que le projet de loi est flou et de ce fait entouré d'une certaine insécurité juridique, car il ne précise pas l'agencement futur de la mesure et le texte ne contient aucune indication sur les conditions et procédures d'octroi, telles la quote-part de participation du fonds pour l'emploi aux dépenses de formation, la procédure de remboursement, l'éligibilité des formations ainsi que les catégories de salariés éligibles. Dès lors, la CdM demande au Gouvernement de préciser par des dispositions spécifiques les éléments-clés de la mesure de couverture des frais de formation par le fonds pour l'emploi.

Finalement, elle estime que, comme les critères d'octroi des aides ne sont pas encore connus et que la mise en œuvre de la mesure dépendra de l'avancement de la procédure législative, bon nombre d'entreprises risqueront de ne plus pouvoir faire appel à l'aide envisagée alors que le régime de chômage partiel de relance est destiné à prendre fin au 30 juin 2021.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique

Pour permettre la mise en exécution de programmes de formation mis en place pour certaines catégories de salariés des entreprises en régime de chômage partiel, le présent projet ajoute un point supplémentaire au paragraphe premier de l'article L. 631-2 qui détermine les dépenses couvertes par le Fonds pour l'emploi.

Le cas échéant, les formations offertes dans le cadre de ces programmes, qui sont entre autres destinés à réduire le risque de chômage de ces salariés, sont à charge de l'Etat qui les finance dès lors par le biais du Fonds pour l'emploi.

Dans son avis du 4 mars 2021, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées dans son avis du 28 novembre 2017¹ portant sur la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018, à l'égard de l'article 35. Le Conseil d'État constate que lesdites observations gardent toute leur valeur dans le cadre du projet de loi sous examen. Le Conseil d'État n'a pas d'autres observations à formuler.

Par ailleurs, le Conseil d'État fait deux observations d'ordre légistique à l'égard de la phrase liminaire de l'article unique du projet de loi. La Haute Corporation signale qu'il convient d'insérer une virgule après les termes « du Code du travail » et d'omettre le point après le nombre « 51 ». La commission parlementaire fait droit à ces observations et adapte la phrase liminaire de l'article unique en conséquence.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7776 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant modification de l'article L. 631-2 du Code du travail

Article unique. A l'article L. 631-2, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, il est ajouté un point 51 de la teneur suivante:

« 51. de la mise en œuvre de tout programme visant à développer les compétences des salariés occupés dans une entreprise qui s'est vue accorder le bénéfice du chômage partiel. »

Luxembourg, le 11 mars 2021

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL

¹ Doc. parl. 7200⁴. Le Conseil d'État observe notamment que la disposition sous avis est particulièrement vague et dépourvue de tout caractère normatif.

